

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les Caisses d'épargne.
BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : Appel principal; désistement; appel incident. — Cour royale d'Amiens : Assurance contre l'incendie. — Cour royale de Riom : Notaire; honoraires; remise de grosse. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Le gérant du journal la Presse contre M. Hilpert; expertise en matière littéraire; rapport de M. Scribe.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Peine de mort; rejet. — Gardes nationaux sans uniforme; outrages envers un sergent-major; compétence. — Cour royale de Paris (app. corr.) : Abus de confiance; le directeur et le sous-directeur de l'Association; tentative. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Infanticide; question de médecine légale.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE.

M. le ministre des finances et la Commission avaient demandé à délibérer sur l'amendement proposé par l'honorable M. Guoin. A l'ouverture de la séance, M. Félix Réal, rapporteur, a annoncé que le Gouvernement et la Commission adhéraient à cet amendement, sauf quelques modifications dans les chiffres et dans les délais. M. Guoin proposait d'établir dans les Caisses d'épargne deux comptes différenciés : 1^o un compte courant jusqu'à concurrence de 500 francs, et remboursable dans les quinze jours de la demande; 2^o un compte à échéances fixes jusqu'à concurrence de 2,000 fr., y compris l'accumulation des intérêts, et remboursable à six mois de date du versement. M. le ministre des finances et la Commission ont admis en principe l'existence simultanée de ces deux comptes; mais, sous-amendant la proposition de M. Guoin, ils demandaient que le crédit total de 2,000 francs pût être imputé pour 1,000 francs sur le compte courant, et pour 1,000 francs sur le compte à échéances fixes; de plus, ils réduisaient à quatre mois le délai du remboursement pour les versements à échéances fixes.

Avant de discuter cette nouvelle proposition, il s'est agi de voter sur la quotité du versement hebdomadaire, du crédit annuel, et du crédit total. Tout le monde était d'accord pour fixer de 1 à 300 francs le montant du versement hebdomadaire. On a eu beaucoup plus de peine à s'entendre sur celui du versement annuel. Et d'abord quelle signification donnera-t-on à ce mot *annuel*? Sera-ce, comme le propose la Commission, du 1^{er} janvier au 31 décembre? sera-ce une période de douze mois quel qu'en soit le point de départ, comme le proposent MM. Fould et Bethmont? On a discuté fort longtemps sur ce point dont il nous a été assez difficile de bien saisir l'importance, et nous ne savons ce que fut devenu la discussion au milieu des subtilités qui s'échangeaient de part et d'autre, si M. Berryer ne fut monté à la tribune pour jeter de côté ces petites querelles et pour restituer à la question son véritable caractère. En quelques mots vifs et nets, il a démontré que les deux projets de la Commission, celui qu'elle avait d'abord proposé, et celui qu'elle empruntait à M. Guoin, étaient également contraires aux véritables principes de l'institution des Caisses d'épargne. Leur but n'est pas de procurer un placement, mais de recevoir un dépôt : la première condition du dépôt, c'est la certitude d'un remboursement immédiat; proroger ce remboursement au-delà du délai strictement nécessaire, c'est aller au rebours de l'institution, c'est repousser les capitaux, et les abandonner aux tentations du désordre, aux hasards des spéculations mauvaises. Mais si l'Etat consent à se mettre à la disposition des classes laborieuses, dont il conserve et fait fructifier l'épargne, il ne doit pas contracter des engagements de nature à compromettre un jour sa situation financière. Ainsi, d'une part, laisser au dépôt son véritable caractère; de l'autre, mettre le Trésor public à l'abri de tout danger, tel est le problème. M. Berryer a dit avec beaucoup de raison que, pour le résoudre, il n'y avait qu'une chose à faire, c'était de n'admettre l'épargne que jusqu'à un moment où elle suffirait pour constituer un capital susceptible d'emploi, de placement dans les mains du déposant, et il a proposé le chiffre de 1,500 fr. comme étant, dans les départements, et même à Paris, un capital dont l'emploi devait être abandonné au déposant. Ainsi seraient écartés les capitaux parasites, ainsi seraient atténués les périls que peut présenter la simultanéité des retraits. Repoussant la pensée d'une prorogation des délais de remboursement, l'honorable M. Berryer a démontré que c'était surtout dans les moments de crise que le Gouvernement avait besoin de confiance; que le meilleur moyen de maintenir la sécurité publique, c'était de payer, et que les délais ne faisaient alors qu'aggraver les craintes, que rendre la panique plus générale et plus contagieuse.

Après ce discours, qui a paru faire une vive impression sur la Chambre, M. le ministre des finances et M. Guoin ont vainement cherché à défendre le système des deux comptes à ouvrir dans les Caisses d'épargne. Le moindre inconvénient de ce système était de dénaturer l'institution, de changer ses bases actuelles, et de jeter l'incertitude et la confusion dans tous les esprits. L'institution des Caisses d'épargne ne s'est pas faite tout d'un coup ce qu'elle est aujourd'hui; avant de lui donner les développements qu'elle a reçus, il a fallu vaincre bien des difficultés, réformer de bien anciennes habitudes; ça a été toute une éducation à faire pour ainsi dire. Que sera-ce si, à la place d'une institution simple, facile, connue de tous, offrant des garanties que vingt-cinq années d'expérience ont sanctionnées, il faut reconstituer une institution nouvelle, à opérations complexes, que la pratique n'a pas éprouvée, et qui s'improvise entre deux séances par voie de sous-amendement?

Après le discours de M. Guoin, la Chambre a voté, et le nouveau projet de la Commission a été repoussé au scrutin de division par 162 voix contre 85.

Après avoir ainsi décidé que les dépôts continueraient à être reçus comme par le passé, et sauf à fixer plus tard

les délais du remboursement, la Chambre est revenue à la discussion de l'article 1^{er}, lequel détermine la quotité du crédit à ouvrir à chaque déposant. Cinq ou six propositions se sont alors produites : — 1,000 fr., 1,500 fr., 2,000 fr., 3,000 fr. La Chambre a adopté le chiffre de 1,500 fr., proposé par M. Berryer, avec capitalisation des intérêts, jusqu'à 2,000 fr. En conséquence, l'article 1^{er} a été voté en ces termes :

« Les déposants aux Caisses d'épargne pourront déposer de 1 à 300 fr. par semaine : toutefois, aucun versement ne pourra être reçu sur un compte dont le crédit aura atteint 1,500 fr. Le crédit pourra néanmoins être porté à 2,000 fr. par la capitalisation des intérêts. »

Par exception à la limitation du versement hebdomadaire et du crédit total, l'article 2 décide que « les remplaçans dans les armées de terre et de mer seront admis à déposer en un seul versement le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève. » Il est dit aussi « que les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime seront admis à déposer en un seul versement le montant de leurs salaires au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement. » Mais, à la différence de ce qui est dit pour les remplaçans, le versement des marins ne pourra excéder le total du crédit fixé par l'article 1^{er}.

Demain, la Chambre discutera la partie la plus importante du projet, celle qui est relative au remboursement. La décision qui a été prise aujourd'hui sur l'abaissement du crédit ouvert à chaque déposant, implique, si nous ne nous trompons, le rejet de toute prorogation de délai. Nous serions même disposés à croire que M. le ministre des finances n'insistera pas sérieusement pour soutenir son projet : autrement nous ne comprendrions pas qu'il y eût si facilement renoncé pour se réunir à la proposition de M. Guoin. Quoi qu'il en soit, la Chambre ne se donnerait pas un démenti en consacrant une pareille atteinte au principe d'une institution qu'elle a voulu maintenir par son vote d'aujourd'hui.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

DÉS VENTES ET REVENTES DE NAVIRES ET BATEAUX.

Nous avons fait mention, dans notre numéro du 2 de ce mois, d'un arrêt par lequel la Cour de cassation a admis le pourvoi de l'Administration contre un jugement qui a décidé que la revente des débris d'un navire n'est, comme la première vente, assujétie qu'au droit fixe de 1 franc, conformément à l'art. 64 de la loi du 21 avril 1818. Il nous paraît utile de faire connaître, à cette occasion, l'état de la législation et de la jurisprudence sur les transmissions de biens de cette nature.

Les ventes de navires ou de parties de navires avaient été tarifées, par une loi du 27 vendémiaire an II (art. 18), à un droit fixe de 75 centimes (circ. de la Régie, n. 305). Mais la loi du 22 frim. an VII ayant abrogé, par son article 75, toutes les lois antérieures sur l'enregistrement, et ne contenant aucune disposition spéciale relative aux ventes de navires, il fut reconnu, par une décision ministérielle du 18 germinal an X (Instr. 290, § 77), que ces ventes étaient sujettes au droit de 2 p. 0/0, comme toutes celles d'objets mobiliers.

C'est dans cet état de choses qu'est intervenue la loi du 21 avril 1818 sur les douanes, portant : « Les actes ou procès-verbaux constatant les ventes de navires, soit totales ou partielles, ne seront passibles à l'enregistrement que du droit fixe de 1 fr. » (art. 850).

Il s'est élevé d'abord la question de savoir si cette disposition devait être appliquée aux procès-verbaux dressés par les commissaires aux classes de la marine, constatant des ventes, soit de marchandises avariées provenant de sauvetage, soit de débris de navires naufragés, et il a été décidé que ces ventes rentrant dans la classe des ventes partielles des bâtimens de mer n'étaient sujettes qu'au droit fixe. (Instr. 978.)

On a demandé ensuite si l'application du droit fixe devait être faite à ces ventes de navires effectuées entre particuliers, dans leur intérêt privé; à ces ventes de simples chaloupes ou bateaux, ou seulement aux navires et bâtimens destinés à la haute navigation. — Il a été reconnu que la disposition de la loi de 1818 était générale, et s'appliquait à toutes les ventes de navires, quels que soient leur dénomination et leur tonnage, et quelle que soit la qualité des vendeurs. (Avis du Conseil d'Etat du 2 mars 1824. — Instruction 1132, § 14.)

Une délibération de l'Administration, du 20 octobre 1824, portait que la faveur du droit fixe devait être restreinte aux ventes de navires français, et que les ventes des navires étrangers étaient passibles du droit proportionnel. Mais, après un nouvel examen de la question, il a été décidé que l'article 64 de la loi de 1818, n'excluant point les navires étrangers et ne se prêtant à aucune restriction, était nécessairement applicable à toutes les ventes de navires français ou étrangers.

D'autres solutions ont été rendues à l'occasion de ces ventes. Ainsi l'obligation causée pour le prix de la vente d'un bateau a été considérée comme rentrant dans l'exception prononcée par la loi de 1818. (Solution, 18 avril 1827.)

Mais la vente des marchandises composant la cargaison, faite en même temps que celle du navire, a paru constituer une disposition indépendante, passible du droit proportionnel sur le prix stipulé pour les marchandises. (Décis. minist. 6 octobre 1820; — 22 août 1825.)

Cette exception est applicable à l'échange d'un navire contre un bateau. (Délibération du 8 mars 1838.)

Les marchés pour construction de bateaux et navires ne sont également passibles que du droit fixe. (Délibération du 14 avril 1837.)

La vente d'un bateau à vapeur, comprenant les agrès, ustensiles et appareils, faite pour le tout à la même personne, n'est sujette qu'au droit fixe de 1 fr. (Délibération du 5 novembre 1839.)

Ces décisions nous semblent exemptes de critique. Mais, dans une espèce où la vente d'un navire avait eu lieu moyennant la constitution d'une rente viagère, l'Administration a prétendu que le droit proportionnel de 2 pour 100, auquel sont assujéties les constitutions de rente, devait être perçu, comme étant le plus élevé. (Délibération du 18 novembre 1834.)

Le motif sur lequel repose cette solution nous paraît être contraire à la loi et à l'équité. On l'a dit, l'acte dont il s'agit était une vente de navire, et, dans ce cas, la constitution de rente stipulée pour prix de cette vente, formant une disposition dépendante, et dérivant nécessairement de la disposition principale, ne donnait ouverture à aucun droit particulier (loi du 22 frim. an VII, art. 41); ou bien c'était un contrat de constitution de rente, la vente du navire n'étant que l'accessoire de la convention; et, dans ce cas seulement, il était permis de rejeter l'application de la disposition de la loi de 1818, relative aux ventes de navires. Mais soutenir que, dans les actes qui se prêtent à une double interprétation, l'Administration peut choisir celle qui donne lieu au plus

fort droit, c'est là une doctrine exorbitante, qu'aucune loi n'autorise, et que l'équité réprouve.

Quant à la question actuellement soumise à la décision de la Cour suprême, il y a lieu de considérer que les lois sur l'enregistrement ne font aucune distinction entre la vente et la revente d'une chose : l'une et l'autre sont régies par le même principe et tarifées au même droit. Si donc il s'agit réellement de la vente d'un navire ou des débris de navire, le droit perceptible est celui de 1 fr. fixe, comme le veut la loi de 1818, quel que soit d'ailleurs le propriétaire du navire et quel que soit le nombre des transmissions dont il a déjà été l'objet. Ce n'est pas à la première vente que la faveur du droit fixe est attachée, c'est à la vente en général, c'est-à-dire à toutes les ventes successives du même objet. Au premier aspect, et sauf un examen plus approfondi des circonstances de la cause, le jugement attaqué nous paraît donc avoir fait une juste application de la loi et des principes.

DONATION. — CHARGES. — VENTE.

L'acte qualifié donation, et contenant, en effet, donation par un père à son fils d'un immeuble, sous réserve d'usufruit, à la charge de payer le prix de cet immeuble encore dû par le donateur, ne peut être considéré comme une vente pour la perception du droit d'enregistrement. (L. du 22 frim. an VII, articles 2 et 69, § 6, n. 2; 28 avril 1816, articles 32 et 34.)

Ainsi décidé par un jugement du Tribunal de Falaise du 21 janvier 1843, motivé sur ce que l'acte dont il s'agit était revêtu de toutes les formes que comporte une donation entre-vifs, et les parties intéressées à son exécution l'ayant respecté et exécuté comme tel, l'Administration n'a pas le droit, en se fondant sur un prétendu caractère frauduleux dudit acte, d'y voir autre chose que ce qu'il exprime.

Observations. L'Administration fondait sa prétention sur ce que la charge imposée au donataire excédait le capital résultant du revenu déclaré, et devait faire considérer l'acte comme une vente, au lieu d'une donation. Mais il semble que les charges plus ou moins considérables d'une donation ne peuvent changer le caractère de cet acte et le dénaturer de telle sorte qu'on doive lui imposer le caractère d'un contrat de vente. La donation, en effet, entraîne des résultats absolus distincts et différens de la mutation à titre de vente, soit à l'égard du donateur, soit à l'égard du donataire, soit respectivement à l'égard de l'un et de l'autre. Ainsi, par exemple, des causes de révocation pour les donations existent, qui ne sont jamais applicables aux contrats de vente.

Le jugement du Tribunal de Falaise nous paraît donc fondé. Il existe, dans le sens de ce jugement, une décision ministérielle du 31 octobre 1816, une délibération de l'Administration du 1^{er} septembre 1824, et un arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1844.

CONTRAT DE VENTE. — CHARGES.

Lorsqu'il est stipulé dans un contrat de vente que l'acquéreur laissera jouir le locataire de l'immeuble vendu, pendant la dernière année de son bail, sans payer aucun loyer et sans répétition contre le vendeur, il y a lieu, pour la perception du droit d'enregistrement, d'ajouter cette année au prix de la vente. (L. du 22 frim. an VII, art. 13, n. 6.)

Ainsi jugé par deux arrêts de la Cour de cassation du 19 février 1843 :

« Vu l'art. 13, n. 6, de la loi du 22 frim. an VII ;
« Attendu qu'aux termes de cet article la valeur de la propriété des immeubles est déterminée pour le paiement du droit proportionnel, pour les ventes et autres actes portant translation de propriété à titre onéreux, par le prix exprimé, en ajoutant les charges en capital ;
« Attendu que le prix exprimé au contrat du 10 décembre 1841 était de 773,000 francs; que si le vendeur a tenu compte à l'acquéreur de la somme de 18,600 francs payée d'avance par les locataires, et que l'acquéreur ne devait pas recevoir, et si, en conséquence, le prix à payer par l'acquéreur a été réduit à 754,400 francs, cette diminution ne portait pas sur la valeur déclarée de l'immeuble, mais était seulement une réduction sur le prix à payer, à raison de ce que l'acquéreur ne devait pas toucher les 18,600 francs qu'il avait reçus, si le vendeur ne les eût pas touchés d'avance; qu'ainsi c'était véritablement un à-compte payé par l'acquéreur, sur son prix ;

« Attendu que le jugement attaqué, en décidant que la déduction de 18,600 fr. avait pour objet de compenser la diminution de l'immeuble opérée par la retenue des loyers payés d'avance; et qu'au moyen de cette retenue le prix réel n'était que de 756,400 francs, et en ordonnant la restitution du droit perçu sur les 18,600 francs, a faussement interprété, et par suite violé l'article 13 de la loi ci-dessus; casse ;
« Nota. Ces arrêts sont conformes à une instruction de l'Administration n. 400, § 12, portant que, pour la liquidation du droit d'enregistrement, on doit ajouter au prix de la vente le montant des revenus réservés par le vendeur pour un temps postérieur à l'époque du paiement du prix ou de l'exigibilité des intérêts. Mais il est à remarquer que par un arrêt de la chambre des requêtes du 8 février 1832, la Cour de cassation a décidé que la réserve faite par le vendeur, dans l'acte de vente d'une forêt, du montant d'un pot-de-vin qui lui a été payé par le fermier de la forêt, ne peut être considérée comme une charge susceptible d'être ajoutée au prix pour l'assiette du droit d'enregistrement.

NOTAIRE. — CAHIER DE CHARGES. — DÉPÔT. — RÉPERTOIRE.

Le cahier de charges d'une vente judiciaire d'immeubles, renvoyée devant notaire, doit être inscrit au répertoire de cet officier public par un article séparé et indépendant de l'inscription de l'acte de dépôt de ce cahier de charges. Loi du 22 frim. an VII, article 49.

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Bourg, du 21 janvier 1845, motivé sur ce que les cahiers de charges, en pareil cas, sont des actes de notaires, qui tombent sous l'application de l'article 49 de la loi du 22 frim. an VII, et sur ce que ces actes sont parfaits, indépendamment des actes de dépôt auxquels ils sont annexés.

Le Tribunal d'Altkirch s'est prononcé dans le même sens par un jugement du 15 décembre 1845. Le Tribunal de Laval avait décidé le contraire le 6 mars 1845.

DÉCLARATION DE COMMAND. — ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS. — VENTE.

Le droit proportionnel de vente, au lieu du droit fixe, est exigible sur la déclaration de command faite par acte sous seings privés. « Attendu qu'aux termes des articles 68, § 1, n. 24, de la loi du 22 frim. an VII; et 44, n. 3, de la loi du 28 avril 1816, les déclarations ou élections de command faites par actes publics et notifiés dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, doivent seules être enregistrées au droit fixe de 5 fr.; que celles faites dans une autre forme sont toujours considérées, par rapport à l'impôt, comme des actes de vente donnant ouverture au droit proportionnel de 5 1/2 pour 100 prévu par l'article 52 de la loi du 28 avril 1816; qu'en prescrivant le mode et le délai des déclarations de command, le but du législateur a été évidemment d'éviter la fraude. » (Jugement, Clermont, 21 février 1845.)

Nota. V. dans ce sens l'instruction de l'Administration, n. 386, n. 13, et arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1837.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 17 avril.

APPEL PRINCIPAL. — DÉSISTEMENT. — APPEL INCIDENT.

Le désistement de l'appel principal ne peut faire tomber l'appel incident régulièrement interjeté, même quand ce désistement a lieu, parce que cet appel principal avait été interjeté tardivement, et qu'il était non-recevable.

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes :

M. Thorel a fait appel, le 4 juin dernier, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 30 janvier précédent, qui lui avait été signifié le 2 mars suivant, c'est-à-dire que son appel était postérieur d'un jour à l'expiration du délai. Au cours du procès, et par acte d'avoué du 29 janvier, M. Guillaume, l'intimé, a fait appel incident du jugement, et le 4 mars suivant, M. Thorel s'est désisté de son appel principal. M. Guillaume, sans contester ce désistement, a prétendu qu'il ne pouvait faire tomber son appel incident, et la Cour s'est trouvée saisie de cette prétention.

M^o Grassère, avoué de M. Thorel, appelant principal, a soutenu que l'appel de son client, relevé hors des délais, était d'une nullité radicale, péremptoire, proposable en tout état de cause, et que la Cour pouvait et devait suppléer d'office; qu'il y avait là une question de compétence absolue, fondée sur des principes d'ordre public, dont l'appel ne pouvait pas être relevé; que conséquemment l'appel principal étant non recevable, n'avait pu être le prétexte d'un appel incident.

M^o Bérin, avocat, dans l'intérêt de Guillaume, intimé et appelant incidentement, a soutenu que l'ordre public n'avait rien à faire au procès; que les délais d'appel avaient été fixés dans l'intérêt exclusif des parties; qu'il avait été loisible à son client de ne pas proposer la non-recevabilité de l'appel de Thorel, et d'accepter le débat devant la Cour; que dès lors son appel incident ne pouvait être repoussé en la forme.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'appel principal donne en tout état de cause à l'intimé le droit d'interjeter appel incident, et qu'il ne peut appartenir à l'appelant principal de faire tomber ensuite l'appel incident régulièrement interjeté en se désistant de l'appel principal pour quelque cause que ce soit ;

« Ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond, et continue la cause à huitaine. »
(Voir dans ce sens l'arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 1850.)

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Quénot.

Audience du 22 février.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

La police d'assurances contractée sur des immeubles déjà assurés par une autre compagnie pour leur valeur intégrale ne constitue pas une assurance cumulative, mais bien une reprise d'assurance, ou assurance de cautionnement, pour garantir la solvabilité du premier assureur.

La Compagnie n'assurances générales avait assuré, à la date du 1^{er} août 1838, contre les risques d'incendie, la valeur intégrale de divers bâtimens sis à Saint-Quentin, appartenant à un sieur Blin, lorsque, le 25 mai 1840, la compagnie le Réparateur, représentée aujourd'hui par la compagnie la Réparatrice, contracta une seconde police d'assurance avec le même propriétaire, et pour les mêmes immeubles, mais avec l'obligation d'acquitter les billets de prime souscrits à la Compagnie d'assurances générales.

Cette seconde police fut déclarée par l'assuré à la Compagnie d'assurances générales.

Dans la nuit du 26 mai 1844, un incendie ayant causé aux bâtimens du sieur Blin une perte estimée par experts à 8,840 francs, l'accusé assigna la Compagnie générale en paiement de la totalité du sinistre, sans toutes réserves envers la société le Réparateur. Cette dernière étant intervenue dans l'instance, le débat s'est engagé entre les deux compagnies.

L'Assurance générale soutint que les deux assureurs ayant garanti les mêmes immeubles, devaient supporter par moitié le montant du sinistre. Ce système fut accueilli par le Tribunal de Saint-Quentin, qui condamna le Réparateur au paiement de la somme de 4,420 fr., et donna acte à la Compagnie d'assurances générales de ses offres de payer l'autre moitié de la perte.

Sur l'appel, M^o Auguste Pouget, du barreau de Paris, a soutenu, dans l'intérêt de la compagnie la Réparatrice, que la police du Réparateur ne pouvait être considérée comme un contrat d'assurance de l'espèce dite *assurances cumulatives*, contrat dans lequel, il est vrai, plusieurs assureurs garantissent le même objet dans certaines proportions, sans jamais dépasser toutefois la valeur dudit objet, et de manière à ce que la même valeur ne soit pas assurée deux fois contre les mêmes risques, ce qui est formellement prohibé par les lois anciennes et modernes; mais qu'il s'agissait au procès d'une reprise d'assurance, ou assurance de cautionnement, ayant uniquement pour objet de garantir la solvabilité du premier assureur. Malgré les efforts de M^o Creton, le système de l'appelant a été accueilli par la Cour dans les termes suivants :

« Attendu que, suivant la police du 1^{er} août 1838, la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie a assuré pour une somme de 20,000 francs (ultérieurement réduite à 19,000 francs) un corps de ferme avec dépendances appartenant à Blin ;

« Attendu que la durée de cette assurance a été fixée à dix années, à partir du 11 novembre 1838 ;

« Attendu que le 26 mai dernier une partie des bâtimens assurés a été incendiée, et que l'estimation du dommage souffert par Blin a été fixée à la somme de 8,840 francs 80 cent.; qu'en vain pour se soustraire au paiement de la totalité de ce dommage, et justifier l'offre par elle faite de la moitié de la somme précitée, la Compagnie d'assurances générales excipe à la fois des articles 9 et 19 de la police dudit jour 1^{er} août 1838, et d'un nouveau contrat d'assurance qui serait intervenu le 25 mai 1840 entre Blin et la compagnie le Réparateur ;

« Que lesdits articles, et spécialement l'article 19, prévoient

les cas de doubles assurances ou d'assurances partielles, et n'appliquent qu'à cette situation, lorsqu'elle est acceptée, la répartition du dommage éprouvé par l'assuré;

» Que, quant à l'acte passé entre le *Réparateur* et Blin le dit jour 23 mai 1840, cet acte (consacré par l'usage sous le nom de reprise d'assurance) contient, jusqu'à l'expiration du traité fait avec la Compagnie d'assurances générales, non une nouvelle assurance des bâtiments assurés, mais une simple garantie de la solvabilité de cette dernière, avec obligation de rembourser à Blin les primes dont il était débiteur, et subrogation dans ses droits en cas de sinistre;

» Que d'un pareil acte ne saurait naître pour le *Réparateur* l'obligation exorbitante, imprévue, de concourir avec la Compagnie d'assurances générales à la réparation du dommage souffert par Blin;

» Par ces motifs:

» La Cour met cette appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux;

» Statuant au principal: sans arrêter ni avoir égard aux offres faites par la Compagnie d'assurances générales, lesquelles offres sont insuffisantes et nulles; condamne la Compagnie à payer à Blin la somme de 8,840 francs 80 cent. avec les intérêts de cette somme tels que de droit;

» Condamne, en outre, la Compagnie d'assurances générales aux dépens des causes principale et d'appel envers toutes les parties.

COUR ROYALE DE RIOM (2^e chambre).

Présidence de M. Archon-Despérouzes.

Audience du 14 mars.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — REMISE DE GROSSE.

La remise de la grosse au créancier, faite par le notaire qui a reçu l'acte, établit-elle la présomption de la remise des honoraires dus à ce notaire pour le coût de l'acte?

L'article 1283, qui règle en principe que la remise de la grosse fait présumer la libération, peut-il s'appliquer à la remise faite par le notaire aux parties pour ce qui lui est dû comme notaire?

En vertu d'une obligation, en date du 20 décembre 1832, reçue par M^e Girard, notaire à Moulins, les époux Simonin étaient créanciers des époux Grenaud, d'une somme de 2,000 francs, et leur avait été donné une hypothèque sur l'hôtel d'Allier.

La grosse de cette obligation fut remise par M^e Girard aux créanciers, sans aucune mention ni réserve pour le coût de ses honoraires, s'élevant à 214 fr.

L'expropriation de l'hôtel d'Allier a été poursuivie, et M^e Girard s'est rendu acquéreur de cet immeuble. Il devait payer une partie de son prix aux mineurs Simonin; n'ayant pas touché le montant de ses honoraires, il se retint les 214 fr. qui lui étaient dus, mais il ne lui fut donné quittance par le sieur Simonin que sous réserve de répéter cette somme contre lui. La prétention de celui-ci était que M^e Girard avait dû être payé de ses honoraires par les débiteurs, les époux Grenaud.

En conséquence, le sieur Simonin a fait assigner M^e Girard devant le Tribunal de Moulins, et a réclamé les 214 francs. Il a fait valoir que la remise qui lui avait été faite par le notaire, de la grosse de l'obligation de 1832, devait faire présumer le paiement de ses honoraires. A ce cas devait s'appliquer l'article 1283 du Code civil, qui dispose en thèse générale que la remise volontaire de la grosse fait présumer la remise de la dette ou le paiement. Cet article, conçu seulement pour la présomption libératoire qui peut résulter de la remise faite par le créancier au débiteur, pour le principal de l'obligation, devait s'appliquer à la remise faite par le notaire au créancier, pour le coût de l'acte.

Le 23 février 1843, le Tribunal de Moulins a admis ce système en ces termes:

JUGEMENT.

« En ce qui touche le chef de demande relatif à la restitution de la somme de 214 francs, indûment perçue par M^e Girard pour le coût d'une obligation passée en son étude:

» Attendu que les époux Grenaud ont consenti, au profit de la dame et du sieur Simonin, leurs fille et gendre, une obligation reçue par M^e Girard, en date du 20 septembre 1832; que la grosse de cette obligation a été remise aux époux Simonin sans aucune réserve des frais déboursés et honoraires de la partie de M^e Girard;

» Attendu néanmoins que ce notaire en a exigé et reçu le paiement, s'élevant à 214 francs, du sieur Simonin, qui, lors de la remise de ces fonds, s'est réservé expressément la répétition de la somme par lui payée;

» Attendu en droit que s'il est constant, d'après l'article 50 de la loi du 22 frimaire an VII, que tous ceux qui ont stipulé dans un acte sont tenus solidairement d'en payer le coût au notaire qui l'a passé, il faut bien reconnaître aussi que ces débiteurs doivent jouir du bénéfice accordé par une disposition générale de la loi à tous débiteurs vis-à-vis leurs créanciers;

» Attendu que l'art. 1215 du Code civil porte que la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer le paiement;

» Attendu que la minute que garde le notaire est le titre en vertu duquel il peut poursuivre le recouvrement de ses frais et honoraires; mais que du moment où il y a eu de sa part délivrance de la grosse d'un acte sans réserve, il existe une présomption de paiement... libération de toutes les parties intervenues audit acte; que ces principes sont conformes à la jurisprudence et à l'opinion des auteurs (voir *Dictionnaire général d'Armand Dalloz, v^o Honoraires, n. 11, 12 et suivants; Favard, Répertoire de la législation du notariat, v^o Honoraires, n. 17*);

» Attendu que, dans l'espèce, il y a remise de la grosse du titre sans réserve, ce qui, supposant que déjà l'indemnité due au notaire avait été acquittée, n'a pas empêché celui-ci d'exiger le paiement de la somme de 214 fr. pour le coût de son acte; que, dès lors, la répétition exercée contre lui de ladite somme est juste et légitime;

» Par ces motifs,

» Déclare Simonin, es-qualités qu'il agit, partie de Coulon, non-recevable dans le premier chef de demande tendant à faire rendre compte au sieur Girard, partie de M^e Debord, d'une somme de 2,000 francs; et sur le second chef, touchant la restitution de 214 francs, payée indûment pour le coût d'un acte par le sieur Simonin à M^e Girard, notaire, qui l'avait reçu;

» Condamne M^e Girard à payer au sieur Simonin, es-nom qu'il agit, la somme de 214 francs, avec intérêts à compter du jour de la demande, et en outre à tous les dépens.

» Appel a été fait par M^e Girard; mais la Cour, sans se prononcer sur la question, a décidé qu'il résultait des termes de la réserve contenue dans la quittance donnée à M^e Girard, que le sieur Simonin avait entendu ne vouloir réclamer qu'autant qu'il ne justifierait pas que M^e Girard avait été payé par les époux Grenaud; et que cette justification n'était pas faite. En conséquence, le jugement a été réformé dans les termes suivants:

ARRÊT.

« Considérant que les conclusions de l'appelant ne soumettent à la Cour que la question relative à la somme de 214 fr. qui est en litige entre les parties;

» Considérant que, sans avoir à examiner si l'art. 1283 du Code civil peut être invoqué contre le notaire qui réclame ses déboursés et honoraires de la partie à laquelle il a remis sans réserve la grosse de l'acte qui a donné lieu à ces déboursés et honoraires, il suffit de considérer que la cause que les parties se sont fait une loi positive par l'acte du 29 mars 1842; qu'on y lit en effet que la partie de Tallon se réserve de réclamer de celle de Rouher, ladite somme de 214 fr., dans le cas où il serait justifié que cette somme avait été payée audit Girard par les époux Grenaud;

» Considérant que la partie de Tallon n'a pas fait la preuve, aux termes du traité du 29 mars 1842, pouvait l'auto-

riser à réclamer de la partie de Rouher le paiement de ladite somme de 214 francs, mais qu'en outre les circonstances de la cause tendent à établir que les époux Grenaud n'ont pas fait le paiement qui aurait été la créance de la partie de Rouher;

» Par ces motifs,

» La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, déboute la partie de Tallon de sa demande, et la condamne aux frais tant de première instance que de cause d'appel. » (M^e Rouher et Tallon, avocats des parties.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 17 avril.

LE GÉRANT DU JOURNAL *la Presse* CONTRE M. HILPERT. — EXPERTISE EN MATIÈRE LITTÉRAIRE. — RAPPORT DE M. SCRIBE.

M^e Léon Duval, avocat du journal *la Presse*, s'exprime en ces termes:

En 1840, M. Hilpert a vendu au journal *la Presse* un manuscrit inédit: c'était le testament de Napoléon, écrit sous sa dictée à l'île d'Elbe. Cette vente fut faite moyennant une somme de 600 fr., qu'il toucha à la caisse du journal. Plus tard on s'aperçut que ce manuscrit avait été édité dans des feuilles périodiques. M. Hilpert reconnut qu'il y avait lieu à la restitution des 600 fr. par lui perçus, et il fut convenu qu'il se libérerait en rédaction. Les feuilletons fournis par M. Hilpert furent refusés par *la Presse*; et le Tribunal, par un premier jugement, renvoya les nouvelles de M. Hilpert à l'expertise de M. Scribe.

Voici, Messieurs, le rapport de l'expert nommé par le Tribunal:

« Ce qu'il y a de plus difficile à apprécier à sa juste valeur, c'est une œuvre littéraire, surtout pour un homme de lettres qui lui-même s'est tant de fois trompé pour son propre compte.

» Aussi, tout en acceptant la mission dont le Tribunal a bien voulu m'honorer, je le supplie de ne pas s'en rapporter à moi seul, et de soumettre à un second arbitre une opinion que je donne, non comme bonne, mais comme mienne.

» Je déclare, après avoir lu attentivement les deux nouvelles intitulées, l'une: *une Histoire de l'autre monde*, l'autre: *le Château du Moine noir*, je déclare sur mon honneur et sur ma conscience littéraire que je ne crois pas que ces deux Nouvelles puissent être insérées dans le journal *la Presse*.

» Si le Tribunal désire que je motive mon opinion, je suis prêt à le faire; mais mon rapport demandera alors une longue dissertation critique, peu convenable peut-être à l'égard d'un homme de lettres mon confrère.

» En présence d'un tel rapport, continue M^e Léon Duval, je ne comprends pas la résistance que M. Hilpert oppose à la demande en restitution de la somme de 600 fr. que nous avons formée contre lui.

» M^e Ouizille, avocat de M. Hilpert, après avoir de nouveau exposé les faits de la cause et donné lecture du rapport de M. E. Scribe, continue en ces termes:

« Ce rapport est écrit avec élégance, avec une grâce et une délicatesse qui n'appartiennent qu'à l'Académie; mais traduisons-le en langue vulgaire, il se réduit à ceci: Vous m'avez, Messieurs, chargé d'une mission qui m'honore infiniment, mais qui m'embarrasse encore plus, et dont pour tout au monde je voudrais être délivré. Vous y tenez, je vais vous donner mon avis, mais je ne vous donnerai pas de motifs; ce serait trop long, je n'ai pas le loisir,

Hors qu'un commandement exprès de vous ne vienne.

Et de peur de voir arriver ce commandement, M. Scribe s'empresse d'ajouter: Je vous supplie de ne pas vous en tenir à mon opinion toute seule, de confier la mission à un second arbitre, de repasser la corvée à un autre. Voilà la pensée de M. Scribe tout entière; il déclare qu'il accepte, mais en réalité il refuse. Faut-il cependant prendre le rapport au sérieux et le discuter? C'est chose assez difficile. Il faut d'abord écarter ces accessoires charmans dans lesquels M. Scribe enveloppe avec tant de grâce la sécheresse de son opinion. Son rapport est tout entier dans la dernière phrase. Je me demande d'abord ce que dirait M. Scribe d'une critique aussi laconique adressée à quelqu'une de ses œuvres; il ne manquerait pas de s'écrier que ce n'est pas de la critique, qu'il ne suffit pas de dire qu'une œuvre est mauvaise, qu'il faut donner ses raisons. Ce que M. Scribe a le droit d'exiger sans contredit de tout critique, il le doit, ce me semble, à tout auteur soumis à sa critique.

» Ici l'avocat établit une distinction entre la valeur d'un feuilleton d'une manière absolue, et sa valeur relativement à la convention existant dans la cause. Il pense, en l'absence de tous motifs énoncés, que M. Scribe n'a pas fait cette distinction. Passant en revue les motifs qu'il suppose avoir déterminés M. Scribe, il se demande si l'expert a trouvé le style de M. Hilpert, lourd, traînant, diffus. Prenez, dit l'avocat, les *Trois Salons*, inséré dans le feuilleton de *la Presse*, vous verrez qu'il se distingue par les mêmes qualités de style, ce qui n'a pas empêché *la Presse* d'accepter. Les œuvres de M. Hilpert pécherait-elles par pauvreté d'imagination, défaut d'intrigue, absence d'intérêt: lisez le *Comte de Guiche*, un autre feuilleton du même auteur, et *Hélène*, vous les trouverez également remarquables par l'absence de toutes les qualités, ce qui n'a pas empêché *la Presse* de leur ouvrir ses colonnes.

L'avocat demande au Tribunal la permission de lui donner l'analyse de l'un des deux feuilletons intitulé: *Histoire de l'autre monde*.

La scène se passe à Saint-Domingue, lors de l'expédition du général Leclerc. Dans l'armée expéditionnaire se trouve un fils de famille, Georges, qu'un vieux grognard, le sergent Pierre, a pris sous sa tutelle. Georges délivré d'un grand péril une jeune créole près de succomber à un affreux complot ourdi par la vengeance d'un mulâtre. Ce mulâtre, intentant du père de la jeune créole, lui a déclaré son amour, qu'elle a repoussé avec mépris. De là la haine dont la jeune fille allait éprouver les terribles effets, lorsqu'elle a dû son salut au courage de Georges. Cependant Pierre est séparé de Georges, qui le laisse au Port-au-Prince, pour diriger une expédition sur un autre point de la colonie. Captures tous deux dans des circonstances diverses par les Anglais, ils se retrouvent sur les pontons en Angleterre. Là, Pierre, atteint du typhus, et sentant sa fin s'approcher, raconte à son ami comment, obligé, après avoir échoué dans son expédition, de se réfugier à bord d'un corsaire, ils ont fait une prise considérable qu'il a enfouie dans l'île de la Tortue. Il lui explique comment ce trésor n'est connu que de lui seul, et il le lui lègue en mourant. Mais le trésor ne se retrouve pas, et Georges, qui voit mourir sa fille de misère, devient fou.

Quant à l'autre feuilleton, continue M^e Ouizille, je n'ai rien à en dire, si ce n'est que c'est une chronique, chronique allemande du quinzième siècle. Ce n'est pas la chose la plus amusante du monde qu'une chronique, j'en conviens, et on en a, par le temps qui court, étrangement abusé; mais en tant que chronique, je vous réponds qu'elle en vaut une autre.

» J'ai pour le talent de M. Scribe toute l'admiration qu'il mérite, et si j'avais un reproche à lui faire, en tant qu'expert, ce serait d'en avoir trop, d'être trop haut placé; M. Scribe apporte dans l'appréciation de ses œuvres personnelles une sévérité fort louable, et à laquelle peut-être nous sommes redevables de plus d'un chef-d'œuvre; mais cette sévérité ne convenait pas à l'examen d'ouvrages aussi modestes que les nôtres, et qui demandaient plus d'indulgence.

Enfin, l'avocat termine en suppliant le Tribunal, qui ne s'est abstenu, selon lui, que par un excès de modestie, de prendre connaissance des deux feuilletons, et de les juger.

Le Tribunal, présidé par M. Barbou, a ordonné l'homologation du rapport de l'expert, et condamné M. Hilpert à payer au gérant de *la Presse* la somme de 600 fr., en déduisant toutefois de cette somme le prix d'un feuilleton de M. Hilpert qui a été accepté et publié par le journal.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller de Ricard, doyen.

Bulletin du 17 avril.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Caumes a été condamné à la peine de mort pour crime de parricide par la Cour d'assises de l'Aveyron. Il s'est pourvu en cassation.

M^e Coffiniers et Hautefeuille ont présenté divers moyens à l'appui de ce pourvoi. Le premier était tiré de ce qu'un témoin entendu avec serment avait été assigné le matin même de l'ouverture des débats, et par conséquent n'avait pas été régulièrement porté sur la liste notifiée à l'accusé. Mais il a été établi que ce témoin avait été assigné plusieurs jours avant les débats, et que la copie qui lui avait été délivrée le matin de l'audience avait été remise au témoin sur la demande par lui adressée à l'huissier, et pour remplacer la copie du premier exploit que ce témoin avait perdue.

Le second moyen était fondé sur ce qu'il n'avait pas été fait à l'accusé notification des modifications apportées depuis le commencement de la session, par des arrêts de la Cour d'assises, à la liste primitive des trente-six jurés titulaires et des quatre-vingt complémentaires. Mais les prescriptions de la loi avaient été accomplies par la notification de la liste primitive, ainsi que la Cour de cassation l'a souvent jugé.

Le troisième moyen était tiré de ce que le président de la Cour d'assises n'avait pas interpellé le conseil de l'accusé de s'expliquer au sujet de l'application de la peine. Mais il était constaté que l'accusé avait été mis en demeure de présenter et de compléter sa défense. Les droits de l'accusé n'avaient donc pas été méconnus.

Le quatrième moyen critiquait la position au jury de la question de préméditation, attendu que cette circonstance aggravante, qui n'ajoutait rien à la gravité du fait imputé et à la peine encourue, pouvait induire le jury en erreur sur les conséquences de sa déclaration. Mais cette question était conforme au résumé de l'acte d'accusation et à l'arrêt de renvoi, et ne violait aucune loi.

Un dernier moyen résultait de ce qu'il n'était pas constaté que le président, en prononçant l'arrêt de condamnation, eût donné lecture de l'article du Code pénal en vertu duquel la peine était prononcée.

Mais la Cour a considéré que cette formalité de la lecture n'était pas prescrite à peine de nullité par la loi, et que d'ailleurs l'accusé avait été condamné à la peine portée par la loi. En conséquence, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quéault, a rejeté le pourvoi.

GARDES NATIONAUX SANS UNIFORME. — OUTRAGES ENVERS UN SERGENT-MAJOR. — COMPÉTENCE.

Le Conseil de discipline est compétent pour connaître d'un outrage adressé à raison du service à un sergent-major par un garde national, bien que tous deux ne fussent pas au moment de l'outrage revêtus de leurs uniformes.

M. Dubos, caporal de la 2^e compagnie du 2^e bataillon de la garde nationale de Rouen, a été traduit devant le conseil de discipline, comme prévenu d'outrage envers le sergent-major de sa compagnie, infraction punie par les articles 88 et 89 de la loi du 22 mars 1831.

Le Conseil de discipline, tout en reconnaissant la matérialité de l'outrage, se déclara incompétent par le motif qu'au moment de l'infraction, ni le sergent-major ni le chasseur n'étaient revêtus de leur uniforme.

Mais, sur le pourvoi du capitaine-rapporteur, la Cour a cassé le jugement du Conseil de discipline du 2^e bataillon de la garde nationale de Rouen. La Cour a considéré qu'il suffisait que l'outrage eût eu lieu à l'occasion de service, et que d'ailleurs le garde national inculpé ne pouvait méconnaître la qualité de son chef vêtu d'un habit bourgeois, puisqu'il s'adressait à lui pour obtenir la rétractation d'un ordre de service. (M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Quéault, avocat-général, conclusions conformes.)

Nota. Voyez dans le même sens, cassation 15 septembre 1832 et 8 juin 1833.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

- 1^o De Jean-Pierre Moustier (Drôme), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille âgée de moins de quinze ans; —
- 2^o De Louis Chatelet (Gironde), trois ans de prison, faux en écriture privée et usage, mais avec des circonstances atténuantes; —
- 3^o De Julien Landais (Sarthe), six ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violences sur sa fille âgée de moins de quinze ans, mais avec des circonstances atténuantes; —
- 4^o Le Laurent Hémard (Yonne), huit ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; —
- 5^o Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Chaumont, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Besançon, Villemain et Lambert, prévenus de contrevention à un règlement de police qui prescrit de museler les chiens et de les tenir en laisse.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi pour n'avoir pas consigné l'amende prescrite par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, ou produit un certificat d'indigence dans la forme voulue par l'article 420 du même Code:

- 1^o Jacques-Pierre-Marie Troyon, condamné à six mois de prison, par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, pour abus de confiance et ruptures de ban; —
- 2^o Pacifique Yibat, femme Richard, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, qui la condamne à un an et un jour de prison pour excitation à la débauche de la jeunesse; —
- 3^o Le sieur Edmond Oeckki, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne, pour contrefaçon, à 500 francs d'amende et en 2,000 francs de dommages-intérêts envers les sieurs Ruolz, etc.; —
- 4^o Timothée Taillard, condamné à trois ans de prison et à l'amende, par la Cour royale de Besançon, chambre correctionnelle, pour importation de tabacs.

Statuant sur la demande en règlement de juges du procureur du Roi d'Evreux, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal des Andelys et le Tribunal d'Evreux, dans le procès instruit contre le nommé Briffard, prévenu de vols, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal des Andelys, qui sera considérée comme non-avenue, renvoie l'inculpé et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Rouen, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 26, 27 mars et 3 avril.

ABUS DE CONFIANCE. — LE DIRECTEUR ET LE SOUS-DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION, TONTINE.

En 1840, MM. Fiévé Saint-Haouen et Miguel géraient une tontine appelée *la Banque mutuelle*. Ils avaient aussi formé une autre caisse appelée *la Banque militaire*. En 1841, M. le ministre du commerce fit fermer ces tontines, qui n'étaient pas établies régulièrement. C'est alors que, sur la demande de M. Fiévé, une ordonnance royale autorisa la création de la tontine *L'Association*; l'ordonnance fut accordée en juillet 1841. Ces diverses banques avaient pour but de placer partout, à côté du soldat, du marin, des mandataires prêts à recevoir les plus faibles économies, et à leur en procurer sur-le-champ le placement.

En 1842, il fut établi une caisse de dépôts. Dans l'instruction et les débats il a été longuement question d'un livre rose: le libellé des titres détachés de ce livre à souche était, d'après le ministère public, conçu de telle manière, que les déposants, qui croyaient que les sommes qu'ils versaient allaient être employées immédiatement en rentes sur l'Etat, n'étaient que de simples prêteurs vis-à-vis des chefs de l'établissement tontinier.

Dans le courant de 1842, les sieurs Louis et Moreau devinrent directeur et sous-directeur de cet établissement tontinier, dont les sieurs Fiévé, Miguel et Saint-Haouen ne faisaient plus partie.

Par suite des plaintes déposées contre eux, et après une longue instruction, ils ont été condamnés à dix-huit mois de prison, le 21 décembre 1844, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), aux termes d'un jugement ainsi ainsi conçu:

« Le Tribunal, » Attendu qu'il est constant que Fiévé a, dès le 18 décembre 1842, mis en société avec Louis et Moreau l'établissement dit *L'Association*, autorisée par ordonnance royale du 29 juillet 1841; qu'en effet, et par acte notarié du 21 décembre 1842, une société en commandite fut créée dans laquelle Fiévé fut nommé directeur, Louis et Moreau sous-directeurs, ces deux derniers chargés spécialement, l'un de la correspondance, et l'autre de la comptabilité;

» Qu'il est établi qu'à partir de cette époque, et surtout à partir du 5 mai 1843, date de la procuration donnée par Fiévé à Louis, l'administration de l'association a été presque entièrement concentrée entre les mains de Louis et de Moreau, et que Fiévé y est demeuré étranger;

» Attendu qu'au mois de juillet suivant, et lors de la nomination de Louis comme directeur à la place de Fiévé, Moreau n'en est pas moins resté comme directeur adjoint, et comme l'agent le plus actif de la société; qu'en effet, il est constant que c'est lui qui a traité, notamment avec Seriziat et Legall, pour retirer d'entre leurs mains les coupons du livre rose dont ils étaient en possession; qu'il a mis son acquit sur plusieurs mandats, qu'il a touché des sommes importantes; qu'enfin il est allé en Suisse pour placer les actions de la société et obtenir des souscriptions;

» Attendu, dans ces circonstances, que c'est à tort que Moreau prétend ne s'être immiscé en aucune manière et dans aucun temps dans la gestion de l'association;

» En ce qui touche les faits imputés à Louis seul:

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, dans le courant d'avril 1843, une somme de 4,000 fr. a été envoyée à Louis par Demeure, directeur à Genève, pour annués, et avec les noms des souscripteurs; que le devoir de Louis, en recevant cette somme, était de l'employer sous huit jours en achat de rentes sur l'Etat, conformément à l'art. 34 des statuts de l'association, ce qu'il n'a pas fait;

» Qu'il en est de même, 1^o de la somme de 340 fr. et de celle de 120 fr. envoyées par Harel et Jacquier le 13 mai 1843, et dont Louis a accusé réception; 2^o de la somme de 305 fr. 70 c., et de celle de 677 fr. 70 c. que Louis a touchées comme mandataire de Rolibras et de Castel, et à titre d'annués de la compagnie d'assurances *la Fraternelle*; 3^o enfin, de la somme de 650 fr. envoyée par Romand, directeur à Lyon, en un billet de plus forte somme qu'il avait payée au sieur d'Hall, en l'acquit de Louis, et avec son autorisation;

» Attendu que toutes ces sommes ayant toutes pour cause des annués ont été détournées par Louis, à son profit et au préjudice des souscripteurs de l'association;

» Attendu qu'il est mal fondé à prétendre que le cautionnement fourni par la société répond envers lesdits souscripteurs des sommes détournées, et que, par conséquent, il n'y a pas de délit;

» Attendu, en effet, qu'il est de principe que le cautionnement répond bien des faits de charge, mais n'empêche pas l'action de la justice pour les faits de dol et de fraude ayant le caractère de délit puni par la loi;

» Attendu, en outre, qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Louis a, dans le cours de 1843, détourné à son profit les sommes suivantes qui lui avaient été remises à titre de mandat, et dont il devait tenir compte à ses commettants, savoir (suit l'indication des sommes);

» En ce qui touche les faits imputés à Moreau seul:

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Moreau a, du mois de mars au mois de juillet 1843, remis à la maison Bouhier un certain nombre de mandats de secondes annués pour en opérer le recouvrement; et que, par suite de la négociation de ces mandats, il a touché de cette maison, pour le compte de l'association, la somme de 3,963 francs;

» Attendu que, non-seulement il n'a pas fait emploi de cette somme de la manière prescrite par les statuts, mais encore qu'il l'a détournée à son profit et au préjudice de divers souscripteurs;

» Attendu qu'il résulte en outre de l'instruction et des débats, la preuve que Moreau a, dans le courant de 1843, abusé d'un blanc-seing à lui confié par Legall, en inscrivant au-dessus une décharge de 153 francs 50 c., pour intérêts, que Legall n'a pas reçus;

» En ce qui touche les détournements imputés à Louis et Moreau ensemble;

» Attendu que si les détournements sont constants, il n'est pas établi par qui, de Louis ou de Moreau, ils ont été commis; et quelle part chacun y a prise; que, sous ce rapport, la prévention n'est pas suffisamment justifiée;

» Le Tribunal condamne Louis et Moreau, chacun à dix-huit mois de prison et 400 francs d'amende;

» Les renvoie sur les faits de détournement qui leur sont imputés à tous les deux ensemble; les condamne aux dépens.

C'est de ce jugement que Louis et Moreau ont fait appel.

M^e Léon Duval et Rivière plaident pour les prévenus.

M. l'avocat-général Ternaux soutient la prévention.

Le Grand rend un arrêt par lequel, confirmant le jugement dans la plupart de ses dispositions, elle réduit néanmoins à une année la peine de l'emprisonnement prononcée contre Louis et Moreau.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Caze.

Audience des 28 et 29 mars.

INFANTICIDE. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

A dix heures et demie l'accusée Marie Dasque est introduite. C'est une jeune fille de vingt-quatre ans. Sa tête est enveloppée d'un mouchoir qui déroba sa figure aux yeux de la foule. Elle répond d'une voix émue et tremblante aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

Marie Dasque a été mère une première fois en 1841; les plus graves soupçons planèrent alors sur sa tête. Son enfant naquit privé de la vie, et le docteur Toulouse, qui fut chargé d'examiner le cadavre, inclinait fortement à penser qu'il y avait eu une tentative d'avortement: en effet des sillons livides, des échymoses qui se manifestaient sur diverses parties du corps de l'enfant, donnaient beaucoup d'autorité à ces conjectures. Cependant le rapport du docteur Toulouse n'était pas assez concluant pour qu'on pût élever une accusation sur ce seul document, et sur des relations que la fille Dasque avait avec un nommé Durban, qui était réputé dans la contrée pour faire le criminel métier de procurer des avortements aux filles enceintes. En 1843, Marie Dasque devint mère pour la seconde fois, et son enfant mourut au bout de quelques jours. Elle fut soupçonnée d'avoir laissé périr cet enfant d'inanition, genre de

enfant, fruit de ses débauches persévérantes et de ses liaisons avec un nommé Vidal, contre lequel la chambre des mises en accusation n'a pas trouvé de charges suffisantes de complicité. Elle quitta Pajaudran, et se rendit à Cugnax, où elle se mit au service d'un nommé Guitard, qui a été aussi prévenu de complicité. Elle était inconnue à Cugnax; son passé accusateur était ignoré de tout le monde; elle pensait que la elle pourrait consommer son crime avec plus de sécurité. Le 30 octobre dernier, on trouva dans un puits de la commune de Cugnax le cadavre d'un enfant flottant sur l'eau, que les médecins purent affirmer être dans l'eau depuis un mois à peu près. Par une coïncidence frappante, un mois auparavant, c'est-à-dire à l'époque où l'enfant avait dû être jeté dans le puits, une femme avait entendu chez Guitard, dans la partie supérieure de la maison, des cris plaintifs, et comme l'expression de la douleur d'une femme en mal d'enfant. On trouva au cou de l'enfant deux liens, l'un de mousseline, et l'autre de toile; et les investigations de la justice dans le galetas où on présumait que l'accouchement avait eu lieu lui firent trouver le rideau de mousseline et le linge en toile auxquels s'adaptaient parfaitement pour la qualité et pour l'étendue, les fragments de mousseline et de toile qui ceignaient le cou de l'enfant, et avec lesquels la strangulation avait dû être pratiquée. L'enfant était né viable et avait vécu. L'état de la vessie attestait qu'une fonction vitale avait été remplie. Marie Dasque lui avait donc donné la mort.

L'accusée, dans un long interrogatoire que lui fit subir M. le président, persista à nier les faits qui lui sont imputés.

Le docteur Marthy, médecin des dispensaires, membre de la société royale de médecine, qui avait été requis pour examiner le cadavre, fait une déposition qui jette une vive lumière sur ces débats. Le docteur Marthy pense que l'enfant a dû rester un mois dans l'eau; il croit que la strangulation a eu lieu avec les morceaux de toile et de mousseline roulés en spirale autour du cou de l'enfant, et qu'il a retrouvé. La peau est entière autour du cou, mais elle offre deux sillons profonds correspondant à la partie sur laquelle les liens ont été placés. M. Marthy, modifiant ici son rapport écrit, n'ose pas affirmer que les traces, les empreintes livides qu'il a remarquées autour du cou de l'enfant, sont de véritables ecchymoses, c'est à dire des taches noires qui supposent l'extravasation du sang, ce qui prouverait, puisque la circulation du sang est un acte de la vie, que l'enfant a vécu; mais la peau était parcheminée et portait la trace d'une forte pression. Du reste, le docteur Marthy affirme que la strangulation peut avoir lieu sur un être vivant sans déterminer des ecchymoses, sans qu'il y ait extravasation du sang au cou. Par conséquent, de l'absence des ecchymoses on ne saurait conclure qu'il n'y a pas strangulation. Ces deux phénomènes ne sont pas liés nécessairement; au contraire, il sera rare, selon ce docteur, que la strangulation produise des ecchymoses; elle rendra seulement la peau parcheminée. M. le docteur entre ici dans de longs détails sur l'examen successif qu'il a fait de tous les organes de l'enfant, dont la viabilité lui paraît certaine. La face antérieure du corps présente les traces d'une horrible mutilation. La face dorsale est privée entièrement de peau, et les côtes sont complètement à découvert. Les organes renfermés dans les deux cavités pectorales et abdominales manquent presque entièrement. Il n'y a pas vestige du cœur, du thymus, des poumons, du foie, de la rate et du tube digestif. Il y a lieu de conjecturer qu'après la strangulation de l'enfant ces organes ont été enlevés afin que dans aucun cas on ne pût prouver que l'enfant était né viable et qu'il avait vécu. Un des complices présumés de Marie Dasque est un empirique du pays qui rend ces conjectures probables.

Le docteur Marthy, qui a aussi examiné l'accusée, ne peut affirmer positivement qu'elle soit récemment accouchée. Cependant la pression d'un des seins a fourni quelques gouttes de lait.

La conclusion du docteur Marthy, c'est qu'il est probable que l'enfant a péri par la strangulation, mais il est impossible de l'affirmer avec certitude, parce que l'absence des poumons, qui ont été évidemment arrachés par un agent extérieur, ne permet pas d'affirmer d'une manière positive que l'enfant a respiré.

Les docteurs Duccassé, Ressayre et Dassié, qui sont entendus après le docteur Marthy, et qui ont été consultés sur son rapport par le juge d'instruction, pensent aussi que si l'ecchymose était prouvée autour du cou, sa présence impliquerait nécessairement un acte vital, puisqu'elle consiste essentiellement dans l'extravasation du sang. Ils croient que la strangulation doit toujours ou presque toujours produire des ecchymoses.

On entend ensuite M. Fihol, professeur à l'école de pharmacie, chargé de vérifier par des procédés chimiques divers linges appartenant à l'accusée, et sur lesquels on avait remarqué quelques taches de sang. M. Fihol dépose qu'il est impossible de distinguer les taches de sang produites par l'accouchement, des taches de sang qui ont une toute autre cause.

Après l'audition de nombreux témoins dont les dépositions n'offrent rien de remarquable, M. Pinel de Truilhas prononce son réquisitoire: les fait nombreux de la cause sont coordonnés par lui avec beaucoup d'art, exposés avec clarté et énergie; il s'est élevé parfois à une véritable éloquence, et a captivé constamment l'attention de l'auditoire.

Un avocat qui paraît rarement aux assises, mais qui occupe le premier rang dans les affaires civiles, a prêté à l'accusé l'appui de sa parole ardente et de sa dialectique entraînant. Malgré ses efforts, le jury a rapporté un verdict de culpabilité, avec circonstances atténuantes. La Cour, descendant la peine de deux degrés, a condamné Marie Dasque à dix ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— DORDOGNE (Périgueux), le 14 avril. — Le condamné à mort Delcoudere, dont nous avons annoncé l'évasion de la maison de justice de Périgueux, vient d'y être ramené pieds et poings liés.

Voici dans quelles circonstances l'arrestation de cet homme a été opérée: Après avoir erré quelques heures dans la campagne, Delcoudere, exténué de fatigue et de faim, s'est rapproché du village de Trelessac, distant de la ville de 12 kilomètres, où une femme Laurent, qui le connaissait, a donné l'alarme en criant: *Au secours! à l'assassin! voilà Delcoudere.* M. Seguin, docteur-médecin, qui monté sur son cheval, allait visiter des malades, se précipita à la poursuite du fuyard en appelant les habitants à son aide. Un certain nombre de paysans s'étant joints à lui, l'assassin, bientôt harassé de fatigue après une course désespérée, s'est vu entouré, saisi, attaché et conduit à la ville par ceux-là mêmes qui en l'arrêtaient avaient rendu un service signalé au pays.

Des fers aux pieds et la camisole de force répondent maintenant au condamné jusqu'au moment du supplice, qui paraît être fixé à demain. La femme Marie Grolhier, condamnée à la peine de mort comme complice de Delcoudere dans l'assassinat de M. Brochand dont elle était la

domestique, aurait la vie sauve par suite d'une commutation de peine.

Le soldat qui, par un motif qui n'a pu encore être expliqué, a été un complice si actif de l'évasion du condamné, a été également arrêté.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 15 avril. — Le Breton de Nantes répète, d'après le *Phare de la Loire*, le récit suivant:

Un événement financier de la plus haute gravité occupe toute la ville. Un notaire de Nantes, M. Girard, a disparu. Voici ce qui circule à ce sujet:

M. Girard avait tout près de la ville un petit jardin où, sous prétexte de se livrer à l'horticulture, il fabriquait de faux billets, qu'il négociait ensuite. Ce manège durait depuis trois ans, et on connaît des effets négociables qui ont déjà été renouvelés trois fois avec une fausse signature pour confectionnaire. Les temps étant venus, comme on dit, de fondre la cloche, il a fallu prendre un parti pour sortir de l'embarras inextricable qu'on s'était préparé, et M. Girard, prévoyant que tout allait être connu, s'est dérobé à toute responsabilité personnelle par la fuite.

Après avoir pris 16 ou 19,000 francs en valeurs sur Paris, chez un banquier, en disant que cette somme était nécessaire à un tiers qu'il nomma, et qui allait faire un voyage, M. Girard monta dans une chaise de poste, dit-on, et se dirigea sur Paris. On assure que ce départ a eu lieu le 31 mars dernier.

Avant de quitter Nantes, M. Girard se présenta, les larmes aux yeux, à son associé, en lui disant que sa mère était à toute extrémité; qu'il voulait aller la voir; que ce voyage ne serait pas long, et qu'il fallait qu'on ne s'aperçût pas de son absence. L'associé se laissa attendrir par cette ruse au point qu'il pleura avec lui sur le sort de la malheureuse mère.

Quelques jours après, M. le président du Tribunal civil reçut de M. Girard une lettre dans laquelle ce dernier le prévenait qu'il était en pleine déconfiture. Il la terminait en disant qu'au moment où l'honorable magistrat lirait cette épître, lui, Girard, n'existerait plus.

La justice fit aussitôt apposer les scellés sur l'étude de M. Girard.

Mais de sourdes rumeurs couraient sur ce notaire; on ne croyait pas à un suicide, et on apprit bientôt qu'il avait été vu à Paris, d'où il a presque aussitôt disparu. Des ordres ont été, dit-on, donnés pour son arrestation; on assure même que la voie du télégraphe a été employée; mais jusqu'à présent ces mesures judiciaires n'ont obtenu aucun résultat.

La disparition de M. Girard et la certitude qu'il ne s'était point suicidé éveillent des soupçons, et les détracteurs des effets qu'il avait négociés ne tardèrent pas à acquiescer la certitude qu'un grand nombre d'entre eux étaient faux: tout est venu corroborer cette déplorable certitude.

On estime que les faux billets mis en circulation par M. Girard se montent de 4 à 500,000 francs.

Nombre de ces valeurs se trouvent dans des maisons d'une extrême solidité, et qui n'en peuvent être le moins du monde ébranlées, et la majeure partie est, assure-t-on, en dehors du commerce, et dans les mains de capitalistes plus ou moins fortunés, et qui, pleins de confiance dans M. Girard, avaient ainsi placé leurs économies. Le commerce en général n'est donc que faiblement intéressé dans cette affaire, qui ne porte qu'un minime préjudice aux transactions habituelles de la place; mais cette affaire aura la plus fâcheuse influence sur beaucoup d'existences qui se trouvent gravement compromises: il est, en effet, nombre de familles étrangères aux affaires qui vivaient dans une sorte d'aisance avec le revenu de leurs placements, et qui voient ainsi diminuer tout à coup les ressources qu'elles s'étaient amassées avec tant de peine.

On attend avec impatience la levée des scellés et la vérification de l'étude. On craint que les faux, aujourd'hui reconnus dans la confection d'un grand nombre de billets, n'existent également dans des actes notariés.

L'affaire de M. Girard est peut-être la plus grave de toutes celles qui ont affligé le corps du notariat; elle réclame de la part de la justice la plus grande sévérité. On nous affirme que des poursuites s'exercent activement. Il est temps que des mesures efficaces mettent le notariat à l'abri de ces déplorables sinistres, et lui rendent la considération que des scandales trop renouvelés peuvent lui faire perdre; il est temps que les familles puissent être en complète sécurité sur les relations qu'elles ont avec ces officiers publics.

Les sinistres dont quelques études sont frappées ont nécessairement jeté de l'inquiétude sur celles qui sont restées debout. Cependant, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, il paraît que la place n'aura pas d'autres malheurs de ce genre à déplorer. Le corps des notaires se réunit ce soir, en assemblée générale, pour prendre une détermination sévère et qui était attendue depuis long-temps. Le notariat doit désormais s'imposer la loi de sévir contre tout notaire qui, par la suite, se livrerait à des opérations de banque et de spéculations, en laissant toutefois le temps de liquider les opérations commencées et dont la liquidation trop hâtée pourrait avoir de funestes conséquences.

Le chiffre total des billets faux jetés dans la circulation par M. Girard ne pourra être connu qu'après que la totalité des signatures aura été vérifiée, qu'alors que les faux auront été légalement constatés.

On croit que M. Girard a emporté avec lui trois ou quatre cent mille francs.

— Nord (Valenciennes), 16 avril. — Le convoi du chemin de fer d'Anzin à Abscon, parti le 15 à cinq heures et demie du soir, a déraillé au-dessus d'Hérin. La locomotive a été renversée, et toutes les voitures de convoi, excepté la dernière, sont sorties de la voie. Les voyageurs n'ont éprouvé qu'une brusque commotion, et aucun d'eux n'a été blessé. Le machinier seul a eu malheureusement le pied pris et broyé à la hauteur de la cheville, entre la locomotive et le tender. Il a fallu lui en faire l'amputation. Cet accident est dû à la négligence d'un cantonnier qui a oublié de replacer les rails d'un éviement dans lequel on avait fait entrer, quelques instants auparavant, plusieurs wagons chargés. Une locomotive venue de Denain a repris les voyageurs pour les conduire à Abscon, et une autre venue d'Anzin, avec plusieurs voitures, a achevé le trajet du dernier convoi d'Abscon à sept heures, et dont la marche était interrompue par l'encombrement de la voie.

Au premier avis de cet événement, M. Lebré, régisseur-gérant de la compagnie d'Anzin; M. Méhu, directeur des travaux du jour, se sont rendus sur le lieu de l'accident. Ils y ont trouvé le chef du service de la compagnie à Denain, M. Parent, avec bon nombre de travailleurs renforcés par les habitants d'Hérin, dont la coopération a été très utile. Les docteurs Henry et Ant. Gravis, chirurgiens de la compagnie d'Anzin; le docteur Brunneau, de Valenciennes, arrivés à l'instant et aidés par le sous-directeur des mines Léon Dumont, ont transporté le malheureux machinier à la station de St-Vaast, où tous les soins lui ont été prodigués. On n'a aucune inquiétude pour ses jours. M. le commissaire spécial de police attaché au chemin de fer faisait partie du convoi. Il a secondé les efforts du service pour le rétablissement de la circula-

tion, et les secours donnés au blessé.

Une partie de la nuit a été employée à remettre le matériel sur la voie. Le dommage doit être considérable.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le *Mémorial de Rouen*:

« Nous recevons de Neufchâtel les détails d'un crime affreux, commis dans l'après-midi du 14, à Fresnoy, canton de Londinières, arrondissement de Neufchâtel.

« Le nommé Lambert, journalier à Bailly-en-Campagne, se trouvant à Fresnoy, se rendit au domicile de la veuve Langlois, âgée de quatre-vingts ans. Il se précipita comme un furieux dans la maison de cette femme, aux cris de laquelle il imposa silence en la menaçant d'une hache qu'il tenait à la main. A l'aide de cet instrument il brisa la porte d'une armoire, en retira une somme assez considérable en pièces de 5 francs, qu'il déposa sur une table. Se tournant alors vers la pauvre femme saisie d'épouvante, il lui porta sur la tête un coup de hache qui la renversa; par un autre coup il acheva de la tuer, et s'acharnant sur son cadavre, il le frappa de coups redoublés, puis le coupa en morceaux, et dans un état d'horrible exaspération il sortit de la maison sans emporter l'argent.

« A peu de distance du théâtre de ce premier crime, il rencontra la femme Cherlet, sur laquelle il se précipita et qu'il frappa aussi de sa hache, comme il avait fait de la veuve Langlois; il redoubla ensuite ses coups sur le cadavre et détacha presque entièrement la tête du tronc. Cependant ce meurtre avait eu des témoins, mais on n'osait approcher de l'assassin, qui menaçait de frapper le premier qui s'avancerait. L'adjoint au maire de la commune, accouru sur les lieux, et craignant de nouveaux malheurs, fit tirer un coup de fusil sur ce malheureux, qui fut atteint aux jambes. Renversé alors, et ne pouvant plus se défendre, il fut saisi et emporté dans la prison de Neufchâtel.

« D'après le rapport de l'adjoint de Fresnoy, Lambert aurait été mordu il y a une huitaine de jours par un chien atteint de rage et tué aussitôt. Cependant des médecins qui ont visité l'assassin n'ont reconnu en lui aucun symptôme d'hydrophobie. »

PARIS, 17 AVRIL.

— La Chambre des Pairs a terminé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la police des chemins de fer. Nous avons fait connaître hier les changements apportés au projet par la Commission. L'amendement qui punissait d'une amende le fait seul d'un accident non dommageable n'a pas été adopté. Le reste du projet a été voté sans discussion. L'ensemble du projet de loi a été adopté par 99 voix contre 3.

— MM. Daguin, éditeurs, ont fait avec M. Guérard, homme de lettres, un traité relatif à la publication d'un ouvrage intitulé: *la Littérature française contemporaine*. Ce traité, après l'énumération des obligations respectivement contractées par les parties, exprime qu'en cas de contestations sur les conditions y énoncées, elles seront jugées par deux arbitres amiables compositeurs, et en dernier ressort. Par le même acte, les parties désignent leurs arbitres, qui sont M. Aimé André, libraire, pour M. Guérard, et M. Audot, libraire, pour MM. Daguin.

Ce traité était en cours d'exécution depuis quatre ans, lorsqu'en 1844 des contestations s'élevèrent entre les parties. MM. Daguin citèrent M. Guérard devant les arbitres nommés, et le 10 juin, une sentence rendue par eux condamna M. Guérard à payer à MM. Daguin une somme de 900 fr., pour raison de l'indemnité stipulée aux conventions des parties; autorisa les éditeurs à faire continuer par tels collaborateurs qu'ils aviseraient l'ouvrage en question, et à conserver le nom de Guérard comme auteur. M. Guérard fut en outre condamné à fournir aux éditeurs tous documents nécessaires à la composition; sinon à payer, même par corps, 20 fr. par chaque jour de retard.

M. Guérard a attaqué cette sentence par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution. Il opposait la nullité du compromis résultant de ce que, suivant lui, il ne contenait pas l'énonciation suffisante des objets du litige.

Sa prétention fut repoussée par un jugement du Tribunal de la Seine, contre lequel M. Guérard s'est pourvu par appel.

Devant la Cour, il invoquait, par l'organe de M^r Dutard, la jurisprudence établie aujourd'hui par de nombreux arrêts, et qui prononce la nullité des clauses compromissaires destinées à régler à l'avance des contestations non spécifiées, et des débats à naître. Il soutenait que, dans l'espèce, le compromis n'avait pu désigner les contestations à débattre, puisque c'était quatre ans après les conventions qu'elles avaient pris naissance.

M^r Caution a combattu cette prétention, et démontré par le rapprochement des termes du compromis et des conclusions sur lesquelles la sentence arbitrale était intervenue, que la convention compromissaire contenait une désignation suffisante du litige, et qu'ainsi le vœu de l'article 1006 du Code de procédure civile était rempli.

La Cour (2^e chambre), a adopté ce système, et confirmé la décision des premiers juges.

— Le Conseil des prud'hommes pour les métaux a tenu aujourd'hui, en séance publique, son audience de bureau général ou de jugement. Le bureau était composé de M. Paillot, vice-président, de dix prud'hommes titulaires et de deux suppléants.

Trois affaires étaient au rôle; la première s'est terminée par une conciliation et sans jugement; dans la seconde, le défendeur n'ayant pas comparu, défaut a été donné contre lui; dans la troisième, il s'agissait d'une contestation sur prix de travaux entre un maître et un ouvrier.

L'ouvrier, sellier-bourrelier, réclamait du fabricant de voitures, pour la garniture de deux voitures, une somme de 170 fr., évaluant à 85 fr. le prix de la garniture de chaque voiture, d'après les conventions qu'il alléguait avoir été faites entre eux. Le fabricant soutenait que le prix de 85 fr. s'appliquait aux deux voitures, et non à une seule.

Le Conseil, après avoir entendu les explications des parties, et la vérification et l'estimation faite par l'un de ses membres, contre-maître carrossier, a décidé que le prix de 85 fr. était dû par chaque voiture, et a alloué, sans réduction, à l'ouvrier le montant de sa demande.

Les questions d'apprentissage se sont présentées assez fréquemment dans les dernières audiences du bureau particulier; on y a remarqué la tendance déplorable et déloyale de certains pères à faire sortir de chez les maîtres avant la fin du temps fixé, leurs enfants aussitôt qu'ils les croient assez avancés pour en tirer un modique profit personnel, sans s'occuper de l'avenir de ces enfants.

Dans l'une de ces affaires, un père avait, au mépris d'un contrat d'apprentissage fait pour quatre années, retiré de chez un opticien son enfant, qui y était apprenti depuis plus de deux ans et demi, et ce, pour le mettre chez un gazier où il avait 2 francs par jour, que, bien entendu, le père s'appliquait à lui-même; cependant celui-ci convenait que l'enfant avait toujours été parfaitement traité chez le maître, qui, de son côté, reconnaissait que l'enfant avait une grande aptitude, et serait infailliblement un excellent ouvrier dans sa partie. Ce maître, pour encourager l'apprenti, a même consenti à lui

faire immédiatement quelques avantages pécuniaires qu'il ne lui devait pas. Malgré cela, le bureau, a eu beaucoup de peine à vaincre par ses remontrances l'obstination intéressée du père.

— Un grand et gros garçon, dont la figure joyeuse annonce l'impudence et l'effronterie, est traduit devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous une prévention de vol. Il déclare se nommer Mongenet.

Le sieur Thuillier, au préjudice de qui le vol imputé à Mongenet a été commis, s'avance à la barre pour déposer.

« N'ayant pas d'ouvrage pour le quart-d'heure en question, dit le témoin, j'étais naturellement entré chez le père Potrot pour tuer le temps.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que le père Potrot?

Le témoin: Vous ne connaissez pas le père Potrot? C'est juste, n'étant pas du bâtiment... Le père Potrot est le marchand de vins qui joint de l'estime des couvreurs en général, et de moi en particulier... Quand on est du bâtiment, on a toujours l'œil (crédit) chez lui... Pour lors, après avoir bu nos deux jolis litres, je m'étais naturellement endormi sur la table... je faisais les rêves les plus chichards... j'étais maître couvreur, j'étais architecte, je faisais bâtir des maisons pour mon compte, je faisais la noce tous les jours, quand tout à coup je me réveillai tout grelotant, et je me trouvais sans ma blouse... Elle m'avait été escamotée de dessus moi pendant mon sommeil. Par exemple, si je sais comment Mongenet s'y était pris... faut qu'il soit joliment adroit.

M. le président: Comment avez-vous su que c'était Mongenet?

Le témoin: Pardieu! parce qu'il était seul avec moi dans le salon où je m'étais endormi, et puis que le père Potrot m'a dit qu'il l'avait vu sortir avec une blouse grise, tandis que la sienne était bleue, preuve qu'il avait mis la mienne par dessus la sienne.

M. le président: N'est-ce pas dans un cabaret de la Courtille que vous avez retrouvé le prévenu?

Le témoin: Oui, mon président... Quand je l'ai entreperçu, je m'ai failli près de lui, et en lui frappant sur l'épaule, je lui ai dit comme ça: « Dis donc, farceur, et ma blouse, quoi donc que t'en as fait? — Ta blouse? qu'il me dit. — Qui, ma blouse, que tu m'as ôtée chez le père Potrot, et que tu as mise sur ton dos. — Eh bien! qu'il me dit effrontément, à présent elle est dans mon ventre... » C'était vrai, le guerdin l'avait vendue pour boire.

M. le président: L'aviez-vous chargé de la mettre en vente?

Le témoin: Pourquoi faire? puisque j'ai l'œil chez le père Potrot.

M. le président: C'est que le prévenu a toujours soutenu que vous l'aviez chargé de vendre votre blouse, et que quand il a eu touché l'argent de cette vente, il s'est laissé entraîner à le dépenser.

Le témoin: Ah ben! si vous écoutez tout ce qu'il vous contera!... C'est un monteur de couleurs, je vous en prévient.

M. le président: Mongenet, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre?

Mongenet: Je crois que le camarade est encore soulé de l'autre jour... Comment, tu ne m'as pas dit: « Je n'ai pas le sou, je veux nocer un brin; v'là ma blouse, tâche de la vendre et d'en avoir 4 francs; avec ça nous nous festinerons à mort, et nous nous gargariserons le canal? »

Le témoin: Tout ça, parole d'honneur, c'est de l'imagination de sa part.

Le prévenu: A preuve que je voulais la mettre chez ma tante, et qu'il m'a dit: « Quoique tu me fiches, avec ta tante! C'est une cancre, qui ne nous donnera pas là-dessus de quoi boire un litre et tortiller un cervelas... Vends-la, que je te dis, et nous rigolerons... » Thuillier, tu n'es qu'un ingrat!

Thuillier: Il me confond, ma parole d'honneur! queu front, queu front!

Le Tribunal condamne Mongenet à quatre mois d'emprisonnement.

— Le nommé Poulou, qui sert comme remplaçant dans le 23^e régiment d'infanterie légère, comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre sous l'accusation d'avoir volé dans un malle quatre pièces de 5 fr. appartenant à une femme, maîtresse de l'un de ses camarades, et d'avoir mis le feu à la chambre occupée par cette personne, à l'effet de faire disparaître les traces du vol. Déjà ce militaire a comparu devant le 2^e Conseil de guerre pour répondre à cette grave accusation. Déclaré coupable sur les deux chefs, il fut condamné à la peine de mort, en vertu de la loi du 21 brumaire an V, qui a spécialement prévu le cas où « l'incendie aurait eu lieu sans un ordre écrit du général commandant le corps d'armée. »

Poulou se pourvut en révision pour fausse application de la loi pénale. Son défenseur soutint, devant le Conseil de révision, que c'était ici le cas d'appliquer le Code pénal ordinaire, et non la loi exceptionnelle de l'an V; que bien que la pénalité fût la même, il y avait cependant intérêt pour l'accusé à être jugé d'après le Code pénal, parce que, dans ce cas, les juges pouvaient faire application de l'article 463 lorsqu'il y avait dans la cause des circonstances atténuantes, ce qu'ils ne peuvent faire lorsqu'ils appliquent la loi militaire.

Conformément aux conclusions de M. le commissaire du Roi, le Conseil de révision, présidé par M. le général Meslin, annula la condamnation, et renvoya les pièces et l'accusé devant le 1^{er} Conseil de guerre, pour y être jugé de nouveau.

M. Courtois-d'Herbal, commandant-rapporteur, a soutenu avec force la double accusation, qui a été combattue par M^r Cartelier.

Le Conseil, après en avoir délibéré dans la chambre de ses délibérations, a déclaré Poulou non-coupable de vol, mais coupable d'incendie; et, faisant application de l'article 434, modifié par l'article 463, a condamné Poulou à la peine de cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

— M. Garnier, le commis-comptable de MM. Boizard et Riberprey, miraculeusement rétabli des épouvantables blessures qu'il avait reçues le 31 du mois dernier dans le bureau de navigation du quai Malaquais, a comparu plusieurs fois devant M. le juge d'instruction Turbat. Les individus successivement arrêtés lui ont été confrontés, mais tous ont été rendus à la liberté, sur sa déclaration bien précise que ce n'était aucun d'eux qui avait commis la tentative de meurtre dont il a failli périr victime.

Aujourd'hui l'état de M. Garnier est assez satisfaisant pour qu'il ait pu reprendre en partie le cours de ses occupations. Les détails qu'il donne sur le meurtre et le meurtrier sont du reste les mêmes que le premier jour. Il se rappelle avoir vu la veille et l'avant-veille roder sur la berge et aux environs de son bureau l'individu qui l'a assailli le 31 mars, et dont il donne le signalement avec les détails les plus précis.

Cet individu, quelques minutes avant que commette sa tentative homicide, entra dans le bureau qui est séparé en deux parties par un grillage, et s'assit sur un banc voisin de la porte, tandis que quelqu'un prenait congé de M. Garnier. De ce moment celui-ci ne se rappelle plus rien, et il paraît qu'étourdi de la violence du premier coup

